



AVIS EMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 JANVIER 2012

concernant

**l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service**

---

# AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DU 21 JANVIER 1999 FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITER DES STATIONS-SERVICE

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
19 janvier 2012**

---

## Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 15 décembre 2011, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service.

Après examen par sa Commission Environnement, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

## Préambule

**Le Conseil** prend acte que cet avant-projet d'arrêté vise la mise en conformité des exigences bruxelloises en matière de récupération des vapeurs d'essence émises lors de l'approvisionnement des véhicules aux stations-service avec les dispositions prévues à cet égard par la Directive 2009/126/CE<sup>1</sup>.

**Le Conseil** constate que :

- la volonté de « *transposer de la manière la plus littérale possible la Directive 2009/126/CE* »<sup>2</sup> est affirmée ;
- des contacts informels avec la Fédération Pétrolière et AIB-Vinçotte ont confirmé que les nouveaux objectifs européens transposés en droit bruxellois n'auront pas d'impact sur le parc actuel des stations-service existantes en Région de Bruxelles-Capitale. En effet, les systèmes de récupération de vapeurs équipant ces dernières correspondent déjà aux nouvelles prescriptions européennes<sup>3</sup>.

## Avis

### Considération générale

**Le Conseil** partage l'objectif de réduction de la quantité de vapeurs d'essence libérées dans l'atmosphère lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service ceci afin de réduire la pollution atmosphérique et donc de réduire les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

---

<sup>1</sup> Directive 2009/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service

<sup>2</sup> Note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, page 2

<sup>3</sup> Ibid.

## Considérations particulières

### Article 2, § 1<sup>er</sup> et article 8, § 2

**Le Conseil** constate que la notion de « débit » est définie comme suit dans la Directive européenne : « *la quantité annuelle totale d'essence déchargée dans une station-service à partir de réservoirs mobiles* ».

**Le Conseil** souligne que la définition bruxelloise de ce terme s'écarte du prescrit européen. En effet, la Région de Bruxelles-Capitale a fait le choix de définir le débit comme « *la plus grande quantité annuelle totale d'essence déchargée dans une station-service à partir de réservoirs mobiles au cours des trois années précédentes* ».

### Article 5

**Le Conseil** constate plusieurs divergences entre les conditions d'entretien des systèmes de récupération des vapeurs d'essence imposées par la Directive et celles arrêtées par la Région de Bruxelles-Capitale :

- les éventuels dysfonctionnements constatés sur tout système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence ou sur tout dispositif de surveillance automatique ainsi que toutes les réparations effectuées doivent être inscrits dans un « registre des interventions » que les exploitants doivent tenir à disposition de Bruxelles-Environnement. Cette obligation n'est pas prévue par la Directive ;
- la disposition européenne, prévoyant que l'efficacité du captage des vapeurs d'essence puisse être testée qu'une fois tous les trois ans (au lieu d'une fois par an) dans le cas où un dispositif de surveillance automatique a été installé, n'a pas été transposée en droit bruxellois ;
- le droit bruxellois prévoit d'imposer l'entretien annuel des dispositifs de surveillance automatique alors que la Directive n'impose pas cette obligation.

\*

\* \*